

L'an deux mil dix-neuf, le trois juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2019 **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TETART Jean-Marie, VEILLE Christophe, BOUDEVILLE Marie-Laure, RICHARD Claude, LEHMULLER Jean-Pierre, GROS Marie-Jeanne, GARCIA Véronique, LEBRUN Isabelle, CABARET Gilles, MANSAT Martine, STEINER Alain, DEBLOIS-CARON Christine, SERAY Philippe, SAUL Monique, GRUDLER Agnès, MORENO Ludovic, GUYOMARD Nathalie, LEFEVRE Didier.

Date d'affichage : 24 mai 2019

Nbre de conseillers en exercice : 23

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

18 présents + 3 pouvoirs : 21 votants

Etaient Absents et excusés :

Mme BUON Catherine, pouvoir à Mr LEHMULLER Jean-Pierre.

Mme VERGARA Catherine, pouvoir à Mr VEILLE Christophe.

Mr LENFANT Hervé.

Mr VANHALST Damien, pouvoir à Mr RICHARD Claude.

Mr GOBIN Dominique.

Nomination du secrétaire de séance :

Mr VEILLE Christophe.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 12 AVRIL 2019.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à un problème informatique, le compte-rendu du 12 avril 2019 n'a pas pu être transmis en amont. Il est proposé aux Elus de l'approuver au prochain conseil municipal de juillet 2019 ce qui est accepté par tous.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :

La liste des décisions du Maire est jointe en annexe à la présente note de synthèse.

1 - FINANCES :

Arrivé de Monsieur Ludovic MORENO à 20 h 35 et de Madame Monique SAUL à 20 h 40.

1. 1 DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR, ENCOURS DÛ PAR MONSIEUR XXX XXX PROPRIETE SISE XXX :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Ville, certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public et impliquent obligation de se prononcer sur leur classement (ou non classement) en non-valeur.

Ainsi, par présentation d'un état de demande d'admission en non-valeur n° 3886410233, établi par Madame XXX XXX, comptable public du centre des finances publiques de Longnes le 10 mai 2019 (reçu en mairie le 15 mai dernier), la Ville est invitée à se prononcer sur le classement permettant son admission en non-valeur de la créance de Monsieur XXX XXX, propriétaire du bien sis XX rue de XX à Houdan, ce pour un montant de 8.070 euros.

Le comptable public a diligenté l'ensemble des opérations visant à recouvrer ces créances, toutefois elles n'ont pas permis de voir règlement de la somme ainsi due. Madame XXX XXX – comptable public, présente donc au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur pour une créance d'un montant global de 8.070 €uros émis par le titre de recettes n° 370 (bordereau 47) établi le 10 novembre 2014.

Il convient tout d'abord de rappeler l'objet de cette créance qui porte sur le remboursement des frais supportés par la Ville en raison de la défaillance du propriétaire suite à décision de classement de bien en péril imminent (bien sis XX rue de XX), bien appartenant au débiteur. En effet, dans le cadre de la procédure alors établie par arrêté du 05 février 2013 et par délibération rendue en séance ordinaire le 30 septembre 2014, et constatant l'inaction et le silence du propriétaire du bien ainsi classé, la Ville a dû se résoudre – pour des raisons de sécurité publique – à faire procéder d'office aux travaux rendus ainsi nécessaires, ces travaux devant alors faire l'objet d'un remboursement par le propriétaire.

Considérant la nature de la dette de Monsieur XXX, et la procédure actuellement en cours classant le dit bien sis 95 rue de Paris « bien en péril ordinaire »,

Considérant le fait que Monsieur XXX n'a donné aucune suite aux nombreuses sollicitations réglementaires et légales qui lui ont été faites par la Ville,

Considérant la procédure actuellement en cours et les nombreux frais y rattachés (avocat, expertise, sécurisation, démolition à intervenir selon décision de justice devant être rendue etc),

Il est proposé au Conseil Municipal de refuser l'admission en non-valeur du titre de recettes n° 370 – bordereau 47 – d'une valeur de 8.070 €uros souhaitant que le comptable public, dans le cadre de la procédure en cours, mette tout moyen en œuvre afin de permettre à la Ville de se voir rembourser de l'ensemble de ses frais, notamment en cas de vente dudit bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur n° 3886410233, établi par Madame XXX XXX, comptable public du centre des finances publiques de Longnes le 10 mai 2019 (reçu en mairie le 15 mai dernier),

Considérant que la Ville est invitée à se prononcer sur le classement permettant son admission en non-valeur de la créance de Monsieur XXX XXX, propriétaire du bien sis XX rue de XX à Houdan, ce pour un montant de 8.070 €uros,

Constatant que le comptable public indique avoir diligenté l'ensemble des opérations visant à recouvrer ces créances, ces dernières n'ayant toutefois pas permis de voir règlement de la somme due ; Madame XXX XXX – comptable public, présente au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur pour une créance d'un montant global de 8.070 €uros émis par le titre de recettes n° 370 (bordereau 47) établi le 10 novembre 2014.

Considérant que l'objet de cette créance porte sur le remboursement des frais supportés par la Ville en raison de la défaillance du propriétaire suite à décision de classement de son bien en péril imminent (bien sis XX rue de XX), bien appartenant au débiteur, ce dans le cadre de la procédure alors établie (par arrêté du 05 février 2013 et par délibération rendue en séance ordinaire le 30 septembre 2014). Rappelant qu'en raison de l'inaction et du silence du propriétaire du bien ainsi classé, la Ville a dû se résoudre – pour des raisons de sécurité publique – à faire procéder d'office aux travaux rendus ainsi nécessaires, ces travaux devant alors faire l'objet d'un remboursement par le propriétaire, travaux portant un montant de 8.070 €uros, somme objet de la créance.

Considérant la nature de la dette de Monsieur XXX, et la procédure actuellement en cours classant le dit bien sis XXX rue de Paris, à savoir :

- Arrêté de péril imminent – arrêté n° 2018-023 établi le 9 octobre 2018, notifié au propriétaire du bien, et constatant qu'aucune suite n'a été donnée et qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il a été mis en œuvre la procédure de péril ordinaire afin que la sécurité publique soit sauvegardée.
- Arrêté de péril ordinaire – arrêté n° 2018-025 établi le 19 novembre 2018, notifié au propriétaire du bien et constatant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire dudit bien et qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, selon constaté établi par la Police Municipale de la Ville de Houdan le 8 février 2019, il a été procédé à mise en demeure
- Arrêté de mise en demeure – arrêté n° 2019-001, du 9 février 2019,

Considérant le fait que Monsieur XXX n'a donné aucune suite aux nombreuses sollicitations réglementaires et légales qui lui ont été faites par la Ville,

Considérant la procédure actuellement en cours et les nombreux frais y rattachés (avocat, expertise, sécurisation, démolition à intervenir selon décision de justice devant être rendue etc),

Considérant le fait que le bien dont est propriétaire Monsieur XXX XXX porte une valeur foncière,

Article 1 : refuse l'admission en non-valeur n° 3886410233 établi par Madame XXX XXX, comptable public du centre des finances publiques de Longnes le 10 mai 2019 (reçu en mairie le 15 mai dernier), correspondant à la créance restant due par Monsieur XXX XXX, créance afférente au titre de recettes n° 370 bordereau 47 – d'une valeur de 8.070 Euros émis et rendu exécutoire le 10 novembre 2014.

Article 2 : CHARGE Madame XXX XXX, comptable public du centre des finances publiques de Longnes, de mettre tout dispositif en œuvre afin de recouvrer les sommes dues par ce débiteur, notamment au titre d'une possible vente forcée du bien pouvant être actée par voie judiciaire dans les mois à venir.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toute démarche rendue ainsi nécessaire et l'AUTORISE à signer tout acte afférent et subséquent à la présente décision.

1. 2 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES CONCERNANT LA 950^{EME} FOIRE SAINT MATTHIEU POUR LA LOCATION, LE MONTAGE ET LE DEMONTAGE DES STRUCTURES :

Rapporteur : Monsieur Christophe Veillé.

Monsieur Christophe Veillé informe le Conseil Municipal que la 950^{ème} Edition de la Foire Saint Matthieu se déroulera le week-end des 28 et 29 septembre 2019. Afin de marquer cette édition, le thème retenu pour cette année est « le Médiéval ».

A titre indicatif, les locations et mises en œuvre des structures et de leurs équipements sont planifiées (montage le lundi 23 septembre et démontage le lundi 30 septembre).

Un appel d'offres a été mis en ligne le 15 avril 2019, permettant d'obtenir proposition auprès d'un ou plusieurs prestataires pour la location, le montage et le démontage des structures. Cette consultation publique est un marché à procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, elle donne lieu à un marché ordinaire traité à prix forfaitaire.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le mardi 21 mai 2019 à 18 h 30, afin de procéder à l'ouverture des plis, puis le mardi 28 mai 2019 à 18 h 30, afin de choisir la meilleure offre.

Quatre offres dont trois dématérialisées ont été reçues dans les délais, dont l'analyse établit le classement ainsi qu'il suit :

Candidats	Lot 1 Structure avicole (675 m ²)		Lot 2 Village artisans (12 structures 3*3) et Espace restauration Saccy (3 structures 4*4)	
	Montant ht	Montant ttc	Montant ht	Montant ttc
Compact	17.585,00 €	21.102,00 €	5.281,80 €	6.338,16 €
France Location	14.784,50 €	17.741,40 €	9.480,20 €	11.376,24 €
Ciné Echafaudage Services	18.672,50 €	22.407,00 €	6.780,00 €	8.136,00 €
Jaulin	22.867,00 €	27.440,40 €	10.031,00 €	12.037,20 €

Après présentation du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appels d'Offres, dans sa séance du 28 mai 2019 portant attribution dudit marché, propose de retenir l'offre

- De la société FRANCE LOCATION – sise chemin de la Bassetière – 14500 Vire Normandie pour un montant de 14.784,50 Euros HT soit 17.741,40 Euros TTC au titre du lot 1
- De la Société COMPACT – sise 5 rue Ambroise Croizat à Goussainville 95190 pour un montant de 5.281,80 Euros HT soit 6.338,16 € TTC au titre du lot 2.

Il convient, par conséquent, que le conseil municipal valide cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le week-end des 28 et 29 septembre 2019 marquera la 950^{ème} Edition de la Foire Saint Matthieu ayant pour thème « le Médiéval »,

Considérant qu'un appel d'offres a été lancé, comme les années précédentes permettant d'obtenir proposition auprès d'un ou plusieurs prestataires pour la location, le montage et le démontage des structures,

Considérant que la consultation publique lancée est un marché à procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et donne lieu à un marché ordinaire traité à prix forfaitaire,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 15 avril 2019 avec une date limite de remise des offres fixée au 17 mai 2019 à 11 heures,

Considérant que les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le mardi 21 mai 2019 à 18 h 30, afin de procéder à l'ouverture des plis, puis le mardi 28 mai 2019 à 18 h 30, afin de choisir la meilleure offre,

Quatre offres dont trois dématérialisées ont été reçues dans les délais, dont l'analyse établit le classement ainsi qu'il suit :

Candidats	Lot 1 Structure avicole (675 m ²)		Lot 2 Village artisans (12 structures 3*3) et Espace restauration Saccy (3 structures 4*4)	
	Montant ht	Montant ttc	Montant ht	Montant ttc
Compact	17.585,00 €	21.102,00 €	5.281,80 €	6.338,16 €
France Location	14.784,50 €	17.741,40 €	9.480,20 €	11.376,24 €
Ciné Echafaudage Services	18.672,50 €	22.407,00 €	6.780,00 €	8.136,00 €
Jaulin	22.867,00 €	27.440,40 €	10.031,00 €	12.037,20 €

Après présentation du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appels d'Offres, dans sa séance du 28 mai 2019 portant attribution dudit marché, propose de retenir l'offre :

- o De la société FRANCE LOCATION – sise chemin de la Bassetière – 14500 Vire Normandie pour un montant de 14.784,50 Euros HT soit 17.741,40 Euros TTC au titre du lot 1,
- o De la Société COMPACT – sise 5 rue Ambroise Croizat à Goussainville 95190 pour un montant de 5.281,80 Euros HT soit 6.338,16 € TTC au titre du lot 2.

Il convient, par conséquent, que le conseil municipal valide cette proposition.

Article 1 : attribue le marché relatif à la location, montage et démontage des structures pour la 950^{ème} Foire Saint-Matthieu des 28 et 29 septembre 2019 :

- à la société FRANCE LOCATION – sise chemin de la Bassetière – 14500 Vire Normandie pour un montant de 14.784,50 Euros HT soit 17.741,40 Euros TTC au titre du lot 1,
- à la Société COMPACT – sise 5 rue Ambroise Croizat à Goussainville 95190 pour un montant de 5.281,80 Euros HT soit 6.338,16 € TTC au titre du lot 2.

Précise que le montant dudit marché, au titre du lot 2, pourra être revu à la baisse en fonction du nombre de structures qu'il sera décidé de louer afin de répondre aux besoins.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer le marché ainsi établi et toutes pièces subséquentes, à engager toute démarche administrative et financière afférentes.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget de la Ville, section de fonctionnement, chapitre 011.

1.3 VENTE DE PATRIMOINE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif 2019 s'équilibre avec une somme de 292.245.75 € provenant de la vente de patrimoine.

Il rappelle également le plan de programmation pluriannuelle d'investissements qui a été présenté lors du conseil municipal privé du 14 mars 2019. Ce document regroupe les projections envisagées à la fois par des rentrées d'argent (taxe d'aménagement, TVA, la progression des impôts locaux pas par le taux, mais par l'assiette), mais également par la vente progressive du patrimoine dont la liste non exhaustive avait également été présentée.

Cette liste distingue 2 types de patrimoine : celui qui peut se libérer immédiatement parce qu'il n'a plus d'usage et que les règles d'urbanisme sont adaptées à sa valorisation (local Tannerie et terrains nus) et celui qui ne peut pas se libérer immédiatement car actuellement affecté à des usages pour lesquels il faudra trouver un substitut (bâtiment du cimetière affecté à la Croix Rouge) ou pour lequel des opérations d'urbanisme complexes doivent être engagées (locaux de la rue des fossés

C'est du patrimoine de la première catégorie qui est aujourd'hui proposé à la vente, terrains nus de la rue du Moulin d'Olivet et local près de la Tannerie, rue de Paris.

Monsieur le Maire rappelle que le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé ; dès lors les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles. Les communes sont donc libres de céder leurs biens privés soit par une vente à l'amiable, soit par adjudication publique.

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines ».

L'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange »

1.3.1 CESSION PARCELLES SITUÉES RUE DU MOULIN D'OLIVET

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Houdan est propriétaire de la parcelle située rue du Moulin d'Olivet, cadastrée section AD numéro 3310 d'une superficie de 777 m². Cette propriété est acquise par acte notarié. Il s'agit d'un terrain nu en bout de lotissement derrière l'aire de retournement, terrain en forme de L inversé pouvant être divisé en deux lots pour y supporter deux maisons. Ledit terrain est non viabilisé, cependant il est très proche des réseaux.

Un projet de division en deux lots a été sollicité et obtenu auprès du cabinet Foncier Experts, projet joint en annexe des présentes.

Il est rappelé que ladite parcelle sise rue du Moulin d'Olivet appartient au domaine privé communal, l'estimation de sa valeur vénale étant portée à 260 €/m² soit 202.020 Euros hors taxes pour l'ensemble du terrain (777 m²), estimation établie par le service des Domaines par courrier en date du 15 mars 2019, cette valeur étant assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Ledit terrain, très excentré (il touche la limite avec Maulette) au fond d'une impasse de retournement, n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une aliénation.

Monsieur Christophe Veillé informe cependant le Conseil Municipal que Madame Catherine Vergara souhaiterait que ce terrain ne soit cédé qu'en partie (un des lots) pour construction habitation, le second lot pouvant alors être conservé pour zone de stationnement, le stationnement dans ce secteur étant saturé, notamment, les week-ends.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ce terrain communal et en définir les conditions générales de vente qui ne donnent pas lieu à remise en cause ou modification après débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 VOIX POUR et 1 CONTRE (Mme Vergara Catherine), adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

- article L 2122-21 précisant que « le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange »,
- article L 2241-1 indiquant que « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines ».

Considérant que la Ville de Houdan est propriétaire de la parcelle située rue du Moulin d'Olivet, cadastrée section AD numéro 3310 d'une superficie de 777 m²,

Considérant que cette propriété a été acquise par acte notarié,

Considérant qu'il s'agit d'un terrain nu en bout de lotissement derrière l'aire de retournement, terrain en forme de L inversé pouvant être divisé en deux lots pour y supporter deux maisons et non viabilisé, cependant proche des réseaux,

Considérant qu'un projet de division en deux lots a été sollicité et obtenu auprès du cabinet Foncier Experts, projet joint en annexe des présentes,

Il est rappelé que ladite parcelle sise rue du Moulin d'Olivet appartient au domaine privé communal, l'estimation de sa valeur vénale étant portée à 260 €/m² soit 202.020 Euros hors taxes pour l'ensemble du terrain (777 m²), estimation établie par le service des Domaines par courrier en date du 15 mars 2019, cette valeur étant assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Ledit terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une aliénation.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ce terrain communal et en définir les conditions générales de vente.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
par 20 VOIX POUR et 1 CONTRE (Mme VERGARA),*

Article 1 : DECIDE de la vente de la parcelle sise rue du Moulin d'Olivet à Houdan, cadastrée section AD numéro 3310 d'une superficie de 777 m², en deux lots à bâtir (A et B) d'une superficie de 379 m² chacun cédé en vue de construction, selon plan de division joint en annexe de la présente, terrains non viabilisés.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, Madame la Première Adjointe en charge des finances ou Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera dressé par Maître Tardy, notaire à Houdan, dans les conditions de droit commun.

Article 3 : FIXE le prix à hauteur de 100.000 Euros hors taxes minimum et hors frais de notaire – frais d'agence à charge de l'acquéreur, par terrain nu non viabilisé à bâtir d'une surface de 379 m².

Article 4 : INDIQUE que le futur acquéreur devra garantir à la Ville de ne pas revendre ledit terrain en l'état, dans un délai de trois ans, afin d'éviter toute suspicion de spéculation immobilière, auquel cas la ville aurait un droit de priorité d'achat, à un prix au mètre carré équivalent à celui objet de la vente initiale indexé sur l'indice Insee du coût de la construction.

Article 5 : FIXE les modalités de vente ainsi qu'il suit :

- la vente est ouverte à tous,
- de manière non exclusive, la commercialisation est confiée à :
 - o Agence Houdan Immobilier Baskind – 7 rue de Paris – Houdan,
 - o Agence Orpi Les Vieilles Tanneries – 1 avenue de la République – Houdan,
 - o Agence La Juline- 28 rue de Paris – Houdan.
- les agences devront transmettre au service urbanisme de la Ville les dossiers des candidats à l'acquisition avec l'ensemble des pièces telles que définies ci-après,
- la Ville ne s'interdit pas de vendre les parcelles par ses soins si elle trouve acquéreurs,
- les potentiels acquéreurs indiqueront leur volonté de se porter acquéreur auprès de l'agence immobilière de leur choix dans la liste ci-avant ou auprès de la Ville directement,
- l'acquéreur définitif sera celui qui aura présenté la meilleure offre de prix et portant un dossier complet constitué obligatoirement de :
 - o Notice d'état-civil (livret de famille),
 - o Pièce d'identité,
 - o Accord de principe de la banque et/ou justification d'apport personnel avec plan de financement,
 - o Dépôt de garantie de 5 %,
 - o Coordonnées (nom, adresse, téléphones).
- en cas de désistement de l'acquéreur, le deuxième candidat (deuxième meilleure offre) dans l'ordre d'arrivée chronologique en Mairie et justifiant d'un dossier complet sera recontacté. Il en sera de même pour le candidat suivant en cas de désistement du second acquéreur.

Article 6 : DIT que les documents suivants seront mis à la disposition des acheteurs au service urbanisme de la Ville aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors samedi permanence exclusivement réservée à l'état-civil), ce à compter du 4 juin 2019 :

- ✓ Plan cadastral,
- ✓ Projet de plan de division,
- ✓ Plan local d'urbanisme.

Article 7 : DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire et d'agence

Article 8 : DIT que publicité de cette décision sera faite par affichage de la présente décision de l'organe délibérant.

1. 3.2 CESSION HABITATION SISE 55 RUE DE PARIS

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Houdan est propriétaire de l'immeuble situé 55 rue de Paris, cadastré section AB numéro 391 d'une superficie de 64 m². Cette propriété est acquise par acte notarié en date du 30 septembre 1999 pour offrir la possibilité d'aménager un logement de fonction pour la perception en cas de réinstallation de celle-ci dans le local de la Tannerie, projet qui n'a pas abouti.

Il s'agit d'une maison de ville en R + 2 partiel à la Mansart, de 71,67 m² habitables, construite en 1880, murs brique, toiture partie terrasse, partie ardoise, située en zone UAa.

Il est rappelé que ledit immeuble sis 55 rue de Paris appartient au domaine privé communal, l'estimation de sa valeur vénale étant portée à 73.000 Euros hors taxes, estimation établie par le service des Domaines par courrier en date du 15 mars 2019, cette valeur étant assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Un rapport a été établi en date du 2 avril 2019 portant sur les diagnostics : amiante avant-vente, métrage (loi Carrez), exposition au plomb, gaz, installations électricité, performance énergétique, et l'état des risques et pollutions.

Ledit bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal (bureaux, local associatif ou logement locatif) car sa réhabilitation à usage public serait trop coûteuse. Il peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une aliénation.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ce bien communal et en définir les conditions générales de vente.

Il s'ensuit des échanges entre Monsieur Ludovic Moreno et Monsieur le Maire au sujet de l'estimation de l'avis des domaines. Monsieur Moreno s'interroge sur la pertinence de l'estimation par les Domaines et sur la valeur de cette estimation qui lui paraît sous-estimée et cela d'autant plus qu'un prix de cession espéré plus élevé a été indiqué par certaines agences en ville.

Monsieur le Maire rappelle que le service des Domaines fixe ses estimations par analyse des transactions du même type dans les derniers mois et que dans le cas d'un bien atypique, notamment en cas de grand délabrement comme c'est le cas pour cet immeuble, il complète généralement par une visite des lieux. Il insiste pour indiquer que l'état de délabrement est fort et justifie cette estimation qui peut paraître basse.

Devant l'insistance de Monsieur Moreno, il accepte que le prix plancher net vendeur soit porté à 90.000 € et que s'il n'est pas atteint dans un délai raisonnable, il soit alors proposé le moment venu au Conseil de le rabaisser. Il propose donc de modifier le projet de délibération en conséquence. Il suggère également à Monsieur Moreno de visiter cet immeuble.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

- article L 2122-21 précisant que « le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange »,
- article L 2241-1 indiquant que « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines ».

Considérant que la Ville de Houdan est propriétaire de l'immeuble situé 55 rue de Paris, cadastré section AB numéro 391 d'une superficie de 64 m²,

Considérant que cette propriété a été acquise par acte notarié en date du 30 septembre 1999,

Considérant qu'il s'agit d'une maison de ville en R + 2 partiel à la Mansart, de 71,67 m² habitables, construite en 1880, murs brique, toiture partie terrasse, partie ardoise, située en zone UAa,

Il est rappelé que ledit immeuble sis 55 rue de Paris appartient au domaine privé communal, l'estimation de sa valeur vénale étant portée à 73.000 € hors taxes, estimation établie par le service des Domaines par courrier en date du 15 mars 2019, cette valeur étant assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Un rapport a été établi en date du 2 avril 2019 portant sur les diagnostics : constat amiante avant-vente, métrage (loi Carrez), exposition au plomb, gaz, installations électricité, performance énergétique, et l'état des risques et pollutions.

Ledit terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une aliénation.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ce bien communal et en définir les conditions générales de vente.

Article 1 : DECIDE de la vente de l'immeuble sis 55 rue de Paris à Houdan, cadastré section AB numéro 391 d'une superficie de 64 m², à savoir une maison de ville en R + 2 partiel à la Mansart, de 71,67 m² habitables, construite en 1880, murs brique, toiture partie terrasse, partie ardoise, située en zone UAa.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, Madame la Première Adjointe en charge des finances ou Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et dont l'acte sera dressé par Maître Tardy, notaire à Houdan, dans les conditions de droit commun.

Article 3 : FIXE le prix à hauteur de 90.000 € hors taxes minimum, hors frais de notaire et frais d'agence à charge de l'acquéreur.

Article 4 : INDIQUE que le futur acquéreur devra garantir à la Ville de ne pas revendre ledit bien en l'état, dans un délai de trois ans, afin d'éviter toute suspicion de spéculation immobilière, auquel cas la ville aurait un droit de priorité d'achat, à un prix au mètre carré équivalent à celui objet de la vente initiale indexé sur l'indice Insee du coût de la construction.

Article 5 : FIXE les modalités de vente ainsi qu'il suit :

- la vente est ouverte à tous,
 - de manière non exclusive, la commercialisation est confiée à :
 - o Agence Houdan Immobilier Baskind – 7 rue de Paris – Houdan,
 - o Agence Orpi Les Vieilles Tanneries – 1 avenue de la République – Houdan,
 - o Agence La Juline - 28 rue de Paris – Houdan.
 - les agences devront transmettre au service urbanisme de la Ville les dossiers des candidats à l'acquisition avec l'ensemble des pièces telles que définies ci-après,
 - la Ville ne s'interdit pas de vendre ledit immeuble par ses soins si elle trouve acquéreurs,
 - l'acquéreur définitif sera celui qui aura présenté la meilleure offre de prix et portant un dossier complet de leur choix dans la liste ci-avant ou auprès de la Ville directement,
- en cas de désistement de l'acquéreur, le deuxième candidat (deuxième meilleure offre) dans l'ordre d'arrivée chronologique constitué obligatoirement de :
- o Notice d'état-civil (livret de famille),
 - o Pièce d'identité,
 - o Accord de principe de la banque et/ou justification d'apport personnel avec plan de financement,
 - o Dépôt de garantie de 5 %,
 - o Coordonnées (nom, adresse, téléphones).
- en cas de désistement de l'acquéreur, le deuxième candidat dans l'ordre d'arrivée chronologique en Mairie et justifiant d'un dossier complet sera recontacté. Il en sera de même pour le candidat suivant en cas de désistement du second acquéreur.

Article 6 : DIT que les documents suivants seront mis à la disposition des acheteurs au service urbanisme de la Ville aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors samedi permanence exclusivement réservée à l'état-civil), ce à compter du 4 juin 2019 :

- ✓ Plan cadastral,
- ✓ Projet de plan de division,
- ✓ Plan local d'urbanisme,
- ✓ Dossier technique immobilier avant-vente (diagnostics).

Article 7 : DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire.

Article 8 : DIT que publicité de cette décision sera faite par affichage de la présente décision de l'organe délibérant.

2 - RESSOURCES HUMAINES :

2.1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 5 février 2019,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2nd classe à temps complet (catégorie C) avec effet au 1^{er} juillet 2019 pour le motif suivant :

- la création de ce poste est rendue nécessaire puisqu'elle souligne la volonté de la ville de pouvoir nommer dans le grade d'adjoint administratif principal de 2nd classe un agent en fonction, détenteur du grade d'adjoint administratif, par voie d'avancement de grade, au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 5^{ème} alinéa,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 5 février 2019,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal de seconde classe à temps complet (catégorie C) avec effet du 1^{er} juillet 2019 pour le motif suivant :

- la création de ce poste est rendue nécessaire puisqu'elle souligne la volonté de la ville de pouvoir nommer dans le grade d'adjoint administratif principal de 2nd classe un agent en fonction, détenteur du grade d'adjoint administratif, par voie d'avancement de grade, au titre de l'année 2019.

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à procéder aux écritures suivantes au tableau des effectifs comme suit pour prise d'effet au 1^{er} juillet 2019 :

- **Création** d'un emploi d'adjoint administratif principal de seconde classe à temps complet, filière administrative.

Filière : administrative.

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Grade : Adjoint administratif principal de seconde classe - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Article 2 : Charge Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué d'établir et signer tout acte relatif au bon déroulement de ce dossier.

COMMUNE DE HOUDAN

TABLEAU DES EMPLOIS

GRADES OU EMPLOIS	CA T	Emplois budgétaires		Effectifs pourvus sur emploi permanent		Nbre agents à temps non complet	Postes non pourvus	Modifications	Motif
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Titulaires	Non tituls				
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Attaché principal	A	1		1			0		
Attaché	A	1		0	1	0	0		
Rédacteur principal 1ère classe classe	B	1		1			0		
Rédacteur principal 2ème classe	B	2		2	0	0	0		
Rédacteur	B	1		0	0	0	1		

Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2		1		0	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	5		4	1		0		
Adjoint administratif	C	4		1	2	2	1		
TOTAL (1)		16		10	4	2	2		
FILIERE TECHNIQUE									
technicien principal de 1ère classe	B	1		0	1		0		
Agent de maîtrise principal	C	1		1		0	0		
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1		1		0	0		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2		1		0	1		
Adjoint technique	C	19		6	12	10	1		
TOTAL (2)		24		9	13	10	2		

GRADES OU EMPLOIS	CAT	Emplois budgétaires		Effectifs pourvus sur emploi permanent		Nbre agents à temps non complet	Postes non pourvus	Modifications	Motif
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Titulaires	Non tituls				
FILIERE SOCIALE									
Agent spécialisé écoles matern principal 2ème classe	C	1		1		1	0		
TOTAL (3)		1		1	0	1	0		

GRADES OU EMPLOIS	CAT	Emplois budgétaires		Effectifs pourvus sur emploi permanent		Nbre agents à temps non complet	Postes non pourvus	Modifications	Motif
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Titulaires	Non tituls				
FILIERE POLICE MUNICIPALE									
Garde champêtre chef principal	C	1					1	création 1 poste	avancement de grade
Garde champêtre chef	C	1		1		0	0		
TOTAL (5)		2		1	0	0	1		

GRADES OU EMPLOIS	Cat	Emplois budgétaires		Effectifs pourvus	Nbre agents à temps non complet	Postes non pourvus	Modifications	Motif
EMPLOIS NON CITES								
Emplois d'avenir		0		0		0		
Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)		3		1	0	2		
TOTAL (6)		3		1	0	2		

	Emplois budgétaires		Effectifs pourvus sur emploi permanent		Nbre agents à temps non complet	Postes non pourvus
	Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Titulaires	Non tituls		
TOTAL GENERAL	46	0	21	18	13	7

3 - AFFAIRES GENERALES :

3. 1 DEMANDE DE DOMICILIATION DE L'ASSOCIATION « HOU ? DAN LA NATURE » HODLN :

Rapporteur : Madame Marie-Laure Boudeville.

L'Association « Hou ? dan la nature », HODLN nouvellement créée lors de son assemblée générale constitutive du 27 avril 2019 demande à domicilier son siège social en Mairie. Aucune subvention n'est pour l'instant sollicitée.

Celle-ci a pour objectif :

- la valorisation du patrimoine naturel local,
- la protection de la faune et de la flore,
- la préservation de la biodiversité au moyen d'actions mises en œuvre d'informations et de sensibilisation à l'écologie pour tout public, afin d'améliorer les connaissances liées à l'environnement, au développement durable et au réchauffement climatique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de domiciliation associative.

Madame Marie-Laure Boudeville informe le Conseil Municipal que lors de la rencontre avec cette association, elle leur a rappelé la nécessité qui leur est faite d'autonomie financière.

Monsieur le Maire rappelle que c'est sur sa suggestion que cette association est créée pour travailler avec elle, notamment, à la gestion et l'entretien de la fausse Vesgre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'Association « Hou ? dan la nature » HODLN qui souhaite domicilier cette association en mairie de HOUDAN,

Article unique : accepte la domiciliation en Mairie de HOUDAN de l'association « Hou ? dan la nature » HODLN – 69 Grande Rue 78550 HOUDAN.

3. 2 REGLEMENT DES FOIRES ET MARCHES DE LA VILLE :

Rapporteur : Monsieur Christophe Veillé.

La vocation du marché hebdomadaire est d'offrir aux habitants de la Ville un service complémentaire à celui proposé par les commerces implantés sur le territoire. Les marchés de plein air sont des éléments essentiels de la vie économique et sociale et il est important de soutenir ceux qui se tiennent sur le territoire de la Ville et de les valoriser. La Ville de Houdan est soucieuse de le faire en concertation avec les représentants des commerçants non sédentaires qui animent les marchés de plein air, notamment par la mise en œuvre d'un règlement des foires et marchés établi en collaboration entre les services de la Ville et les membres du comité consultatif (Elus de la Commune, représentants du délégataire, représentants élus des commerçants non sédentaires).

Afin de formaliser et préciser les règles relatives aux horaires, aux emplacements, à l'occupation du domaine public, à la nature des commerces, il convient à présent d'établir un règlement des foires et marchés de la Ville.

Il est rappelé que dans le cadre du principe d'une gouvernance locale qui est renforcé par l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la consultation des organisations professionnelles intéressées lors de la création, du transfert ou de la suppression de halles ou de marchés communaux, ainsi que lors de la création ou de la modification d'un règlement de marché. En effet, afin de renforcer sa stratégie commerciale, la Ville de Houdan a souhaité mettre en place cette gouvernance locale pour le développement et la dynamisation des marchés forains, des élections ont donc été organisées afin d'élire les trois représentants des commerçants non sédentaires, ses membres élus ont été installés le 5 avril 2019.

Le projet de règlement des foires et marchés de la Ville, tel qu'annexé aux présentes, a fait l'objet d'étude et échanges lors du comité consultatif du 5 avril 2019 et d'accord unanime lors du dernier comité consultatif réuni le 24 mai 2019.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur le règlement des foires et marchés de la Ville tel qu'annexé à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant la consultation des organisations professionnelles intéressées lors de la création, du transfert ou de la suppression de halles ou de marchés communaux, ainsi que lors de la création ou de la modification d'un règlement de marché,

Considérant que la vocation du marché hebdomadaire est d'offrir aux habitants de la Ville un service complémentaire à celui proposé par les commerces implantés sur le territoire,

Considérant que les marchés de plein air sont des éléments essentiels de la vie économique et sociale et qu'il est important de soutenir ceux qui se tiennent sur le territoire de la Ville et de les valoriser,

Considérant que la Ville de Houdan souhaitant mettre en place une gouvernance locale pour le développement et la dynamisation des marchés forains et soucieuse de le faire en concertation avec les représentants des commerçants non sédentaires qui animent les marchés de plein air, notamment par la mise en œuvre d'un règlement des foires et marchés établi en collaboration entre les services de la Ville et les membres du comité consultatif (Elus de la commune, représentants du délégataire, représentants élus des commerçants non sédentaires),

Afin de formaliser et préciser les règles relatives aux horaires, aux emplacements, à l'occupation du domaine public, à la nature des commerces, il convient à présent d'établir un règlement des foires et marchés de la Ville.

Le projet de règlement des foires et marchés de la Ville, tel qu'annexé aux présentes, a fait l'objet d'étude et échanges lors du comité consultatif du 5 avril 2019 et d'accord unanime lors du dernier comité consultatif réuni le 24 mai 2019.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur le règlement des foires et marchés de la Ville tel qu'annexé à la présente décision.

Article 1 : APPROUVE la réglementation générale des Foires et Marchés de la Ville, tel que le règlement annexé à la présente délibération.

Article 2 : DIT que le présent règlement entre en vigueur ce jour.

3. 3 REDEVANCE GESTION DECHETS :

Rapporteur : Monsieur Christophe Veillé.

Dans le cadre de la délégation de service public établie avec la société Géraud, un camion est mis en place depuis mars 2019 permettant la gestion des déchets générés lors des activités du marché hebdomadaire.

Le fonctionnement actuel est établi selon les dispositions suivantes : les commerçants mettent en sacs les déchets de leurs étals et les regroupent après tri (emballages recyclables et ordures ménagères), les équipes techniques de la Ville assurent le ramassage des déchets (dépôt dans la benne du camion de la société Géraud), l'agent du délégataire assure le transport des déchets jusqu'en déchetterie agréée.

Jusqu'à présent, ce traitement des déchets ne faisait pas l'objet d'une redevance car il avait été convenu avec le délégataire qu'une étude financière serait menée afin de connaître le volume traité et le coût ainsi généré.

A cette fin, les volumes et coûts de traitement de déchets nous ont été communiqués ; ils sont actuellement d'un ordre volumétrique attendu (projection en fonction des volumes traités par séance) de 16 tonnes l'année, ce qui représente un coût par séance de 182,80 €.

Conformément aux dispositions du règlement des foires et marchés tel que présenté et voté ci-avant, notamment en son article 14 « propreté des emplacements », il est proposé de mettre en œuvre une redevance de traitement des déchets afin d'instaurer le principe de « pollueur-payeur ».

Des échanges et rencontres se sont tenus à ce titre avec les membres du comité consultatif des foires et marchés, un accord a été trouvé sur la grille tarifaire suivante :

Catégorie 1	: gros pollueurs (ex : poissonnier, primeurs...)	1,50 €/ml
Catégorie 2	: pollueurs moyens (ex : autres alimentaires ...)	0,70 €/ml
Catégorie 3	: petits pollueurs (ex : vêtements ...)	0,50 €/ml

L'application de cette grille permettant d'assurer l'équilibre de cette gestion et ainsi de porter encaissement de la somme de 183 €/séance pour le délégataire.

Il a également été convenu qu'il revenait au délégataire ayant gestion des foires et marchés (société Géraud) par l'intermédiaire de ses personnels, de définir la catégorie de chaque commerçant non sédentaire, en fin d'année un bilan sera établi (tonnage, coût traitement) et une grille tarifaire pourra être de nouveau adaptée, l'objectif étant une charge à coût 0 pour le délégataire.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce point et ainsi décider de la mise en œuvre de la redevance déchets pour les foires et marchés telle que proposée ci-avant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la délégation de service public établie avec la société Geraud, un camion a été mis en place depuis mars 2019 permettant la gestion des déchets générés lors des activités du marché hebdomadaire,

Considérant que le fonctionnement actuel est établi selon les dispositions suivantes : les commerçants mettent en sacs les déchets de leurs étals et les regroupent après tri (emballages recyclables et ordures ménagères), les équipes techniques de la Ville assurent le ramassage des déchets (dépôt dans la benne du camion de la société Geraud), l'agent du délégataire assure le transport des déchets jusqu'en déchetterie agréée ; précisant que jusqu'à présent ce traitement des déchets ne faisait pas l'objet d'une redevance car il avait été convenu avec le délégataire qu'une étude financière serait menée afin de connaître le volume traité et le coût ainsi généré.

Considérant les résultats de l'étude menée permettant de préciser les volumes et coûts de traitement à savoir actuellement d'un ordre volumétrique attendu (projection en fonction des volumes traités par séance) de 16 tonnes l'année, ce qui représente un coût par séance de 182,80 €.

Conformément aux dispositions du règlement des foires et marchés tel que présenté et voté ci-avant, notamment en son article 14 « propreté des emplacements », il est proposé de mettre en œuvre une redevance de traitement des déchets afin d’instaurer le principe de « pollueur-payeur ».

Des échanges et rencontres se sont tenus à ce titre avec les membres du comité consultatif des foires et marchés, un accord a été trouvé sur la grille tarifaire suivante :

Catégorie 1	: gros pollueurs (ex : poissonnier, primeurs...)	1,50 €/ml
Catégorie 2	: pollueurs moyens (ex : autres alimentaires ...)	0,70 €/ml
Catégorie 3	: petits pollueurs (ex : vêtements ...)	0,50 €/ml

L’application de cette grille permettant d’assurer l’équilibre de cette gestion et ainsi de porter encaissement de la somme moyenne de 183 €/séance pour le délégataire.

Il a également été convenu qu’il revenait au délégataire ayant gestion des foires et marchés (société Geraud) par l’intermédiaire de ses personnels, de définir la catégorie de chaque commerçant non sédentaire, en fin d’année un bilan devant être établi (tonnage, coût traitement) et une grille tarifaire de nouveau adaptée proposée, l’objectif étant une charge à coût 0 pour le délégataire.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce point et ainsi décider de la mise en œuvre de la redevance déchets pour les foires et marchés telle que proposée ci-avant.

Article 1 : DECIDE de mettre en place une redevance déchets pour les commerçants non sédentaires des foires et marchés telle que ci-après :

Catégorie 1	: gros pollueurs (ex : poissonnier, primeurs...)	1,50 €/ml
Catégorie 2	: pollueurs moyens (ex : autres alimentaires ...)	0,70 €/ml
Catégorie 3	: petits pollueurs (ex : vêtements ...)	0,50 €/ml

Article 2 : DIT que ladite redevance sera encaissée par la société Geraud – actuelle délégataire de la Ville de Houdan, au titre de la gestion des foires et marchés.

Article 3 : : DIT que ladite redevance entre en vigueur dès le 3 juin 2019.

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l’ensemble des démarches rendues ainsi nécessaires et à signer tout acte afférent et subséquent.

4 - URBANISME :

4.1 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D’URBANISME :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Le Plan Local d’Urbanisme de la Commune a été approuvé le 22 juin 2018, il convient à présent de procéder à sa modification ce au titre des cinq points suivants :

- Modification de la réglementation d’un secteur de zone urbaine (création d’un secteur réglementaire ULa sur un espace précédemment classé en zone UI) : la présente modification telle que proposée permettrait de classer en ULa un secteur de 1.16 hectare antérieurement classé en zone UI, ce secteur ULa rattaché à la zone UL du plan local d’urbanisme (à savoir zone à vocation d’équipements) et assorti d’une réglementation spécifique permettrait d’affirmer la vocation du secteur en direction des activités liées à la culture, aux sports et aux loisirs, y compris des activités équestres, en tenant compte de sa localisation stratégique, des activités déjà en place (haras/centre équestre) et des projets à venir à court et moyen terme (salle de spectacles, ateliers-logements artistes)
- Suppression d’une des règles de l’article UE7 (qui fait référence aux baies de la construction voisine) : la rédaction antérieure d’un des paragraphes de l’article UE faisait référence aux baies de la construction voisine ; ce paragraphe s’applique lorsqu’une construction est déjà implantée sur le terrain mitoyen, il concerne l’ensemble de la zone à l’exception des secteurs UEa et UEd. Les dispositions des constructions voisines ne faisant pas partie des pièces exigibles pour l’instruction des demandes d’autorisation, cette rédaction pose des difficultés d’application. Il est donc proposé de la supprimer.
- Suppression de l’emplacement réservé n° 10 : l’emplacement réservé n° 10 d’une superficie de 6759 m² avait pour objet la création d’un parking public souterrain. Le foncier nécessaire étant en cours d’acquisition, l’emplacement réservé peut être supprimé.
- Le classement en UIa d’une parcelle précédemment classée en zone UE : la présente modification permettrait de classer en UIa la parcelle ZH 87 (132 rue de Paris) ainsi que la portion de voirie située au droit de cette parcelle, toutes deux antérieurement classées en zone UE. L’objectif étant de ne pas permettre de développement commercial supplémentaire dans cette zone, cette parcelle ZH87 de 836 m² accueillant actuellement un restaurant.

- La rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'article UI10 : cette modification permettrait de supprimer l'expression faisant l'objet de répétition « ouvrages techniques, antennes, cheminées et autres ouvrages techniques » et de la remplacer par l'expression suivante « antennes, cheminées et autres ouvrages techniques »

Le Cabinet Vidal Consultants accompagne la Ville sur le projet de modification tel qu'établi ci-avant. Une enquête publique doit se dérouler à compter du 14 juin 2019 pour une durée d'un mois (soit jusqu'au 15 juillet prochain).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 22 juin 2017,

Considérant qu'il convient à présent de procéder à sa modification ce au titre des cinq points suivants :

- Modification de la réglementation d'un secteur de zone urbaine (création d'un secteur réglementaire ULa sur un espace précédemment classé en zone UI) : la présente modification telle que proposée permettrait de classer en ULa un secteur de 1.16 hectare antérieurement classé en zone UI, ce secteur ULa rattaché à la zone UL du plan local d'urbanisme (à savoir zone à vocation d'équipements) et assorti d'une réglementation spécifique permettrait d'affirmer la vocation du secteur en direction des activités liées à la culture, aux sports et aux loisirs, y compris des activités équestres, en tenant compte de sa localisation stratégique, des activités déjà en place (haras/centre équestre) et des projets à venir à court et moyen terme (salle de spectacles, ateliers-logements artistes),
- Suppression d'une des règles de l'article UE7 (qui fait référence aux baies de la construction voisine) : la rédaction antérieure d'un des paragraphes de l'article UE faisait référence aux baies de la construction voisine ; ce paragraphe s'applique lorsqu'une construction est déjà implantée sur le terrain mitoyen, il concerne l'ensemble de la zone à l'exception des secteurs UEa et UEd. Les dispositions des constructions voisines ne faisant pas partie des pièces exigibles pour l'instruction des demandes d'autorisation, cette rédaction pose des difficultés d'application. Il est donc proposé de le supprimer,
- Suppression de l'emplacement réservé n° 10 : l'emplacement réservé n° 10 d'une superficie de 6759 m² avait pour objet la création d'un parking public souterrain. Le foncier nécessaire étant en cours d'acquisition, l'emplacement réservé peut être supprimé,
- Le classement en UIa d'une parcelle précédemment classée en zone UE : la présente modification permettrait de classer en UIa la parcelle ZH 87 (132 rue de Paris) ainsi que la portion de voirie située au droit de cette parcelle, toutes deux antérieurement classées en zone UE. L'objectif étant de ne pas permettre de développement commercial supplémentaire dans cette zone, cette parcelle ZH87 de 836 m² accueillant actuellement un restaurant,
- La rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'article UI10 : cette modification permettrait de supprimer l'expression faisant l'objet de répétition « ouvrages techniques, antennes, cheminées et autres ouvrages techniques » et de la remplacer par l'expression suivante « antennes, cheminées et autres ouvrages techniques »,

Considérant que le Cabinet Vidal Consultants accompagne la Ville sur le projet de modification tel qu'établi ci-avant,

Considérant qu'une enquête publique aura lieu du 14 juin 2019 au 15 juillet 2019 inclus,

Article unique : décide de mettre en œuvre la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

4. 2 TENEMENT FONCIER RUE DE LA TOUR : ARRET DES CONDITIONS :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur le Maire rappelle les différents éléments et réunions qui ont été établis dans le cadre de ce projet. Le terrain concerné par la vente est établi en réserve foncière dans le Plan Local d'Urbanisme, sous la forme d'un emplacement réservé pour opération « parking public souterrain ».

Le projet d'urbanisme logements et parc de stationnement tel qu'il est proposé aujourd'hui d'en arrêter les conditions a ainsi été présenté lors d'une réunion de l'ensemble des membres élus, réunion qui s'est tenue le 15 Mai 2019.

Il est rappelé que dans le cadre de cette consultation, de nombreuses réunions de travail se sont tenues avec les prestataires, notamment, le cabinet SAVILLE, en charge de définir le montage juridique et opérationnel portant proposition des différentes options envisageables avec prise en considération des règles du plan local d'urbanisme et des contraintes de la commande publique, d'établir le cadre global du processus à mettre en œuvre (contenu des accords avec l'opérateur, mise en cohérence avec le PLU, échéancier, etc.), d'élaborer le cahier des contraintes architecturales et urbanistiques dans lesquelles le permis de construire devra s'inscrire et de définir le contenu des prestations dues par le constructeur pour le parking public, tout en assurant la Ville de la compatibilité des prestations ainsi définies avec les contraintes de l'équipement. Initialement, il avait été envisagé que ce terrain soit vendu par le propriétaire auprès d'un promoteur qui aurait en charge d'effectuer les travaux de parc de stationnement (dont une partie des places de stationnement serait vendue à la Ville) et de logements. Toutefois, la législation en vigueur n'autorise pas ce type de montage opérationnel.

Ainsi, il a été considéré que la Ville devait acquérir la totalité de la propriété puis organiser une consultation de promoteurs, étant entendu que cette consultation imposerait aux candidats retenus de réaliser un projet cadré par un cahier des charges (réalisation du gros œuvre du parc public de stationnement, étant donné l'imbrication de ce dernier avec l'ensemble immobilier) et que le prix de vente à la commune de ce parc de stationnement serait un des éléments de jugement de la consultation concours entre promoteurs.

Ainsi l'avis d'appel à candidature pour la vente de droits à construire et la réalisation d'un programme immobilier sis rue de la Tour a été mis en ligne le 12 mars 2018 avec une ouverture des plis au 30 mars 2018 ; une Commission d'Appel d'Offres et les membres du jury réunis le 13 avril 2018 pour le choix des 3 à 5 candidats amenés à proposer une offre.

La consultation est donc arrivée ainsi à son terme, le Jury réuni le 15 mai 2019, ayant proposé d'arrêter les conditions de cette opération et de retenir définitivement la proposition établie par le groupement Nexity/Adi/Les Ateliers du Midi.

Le calendrier de cette opération pourrait être le suivant :

Signature promesse de vente en juin 2019

Dépôt du permis de construire en septembre 2019

Lancement commercial en octobre 2019

Obtention du permis de construire en février 2020

Acquisition définitive de la parcelle en juillet 2020

Démarrage des travaux en septembre 2020

Livraison des logements et des parkings publics/privés au 3^{ème} trimestre 2022

La cession se réaliserait sous réserve de la mise en œuvre de plusieurs objectifs d'intérêt général qui figureront dans l'acte de vente :

- le projet doit être bien intégré dans le quartier et dans l'environnement (cône de vue)
- le projet doit répondre aux besoins de la Ville en terme de parking (mixité public/privé)

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'arrêt des conditions de vente de la parcelle ainsi concernée au groupement, ce aux conditions suivantes :

- o Sur le plan financier
 - Charge foncière portée à 642.000 € ht
 - Prise en charge de la dépollution par le groupement à hauteur de 300.000 € ht, étant entendu qu'en cas de dépassement les parties conviendraient au titre de la promesse de vente de se revoir mais également en cas de dépense inférieure : clause de revoyure pour retour à meilleure fortune
 - Prix de vente des places de parking public à la Ville en VEFA à hauteur de 16.000 € ttc pour les places non couvertes et à 18.000 € TTC pour les places couvertes
 - Bailleur social dans le cadre de cette opération : Batigère Ile De France au prix convenu entre Batigère et le groupement de 2.350 € HT/m²

- Sur le plan architectural
- 21 logements en accession propriété pour le bâtiment A (front de rue de la Tour), 20 logements en accession et 10 logements sociaux pour le bâtiment B (partie centrale de parcelle), 6 habitations individuelles (bas de parcelle)
- Réalisation des stationnements à raison de 100 places stationnement public, 182 places de stationnement logements (privatives : logements et acquisitions) ; 12 places de stationnement (privatives pour les habitations individuelles)
- Desserte par deux ascenseurs publics
- Cheminements piétons et cheminements véhicules différenciés et traités visuellement et usuellement
- Accès aux logements et parkings publics par la rue de la Tour
- Accès aux habitations individuelles par la route de Champagne
- Reprise de la voirie aux abords du chantier rue de la Tour
- Aménagement par traitement paysager des abords de l'opération sur la sente de la cavée
- Suivi de l'exécution des travaux par le service de l'opérateur Nexity et par l'architecte des Ateliers du Midi,
- Ensemble des conditions liées à la convention de servitude avec le propriétaire riverain (Monsieur et Madame QUINTIN).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'arrêt des conditions telle que précisé ci-avant et décider de la cession du bien au groupement Nexity/Adi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le terrain concerné par la vente est établi en réserve foncière dans le Plan Local d'Urbanisme, sous la forme d'un emplacement réservé pour opération « parking public souterrain »,

Considérant que le projet d'urbanisme logements et parc de stationnement tel qu'il est proposé aujourd'hui d'en arrêter les conditions a ainsi été présenté lors d'une réunion de l'ensemble des membres élus, réunion qui s'est tenue le 15 Mai 2019,

Il est rappelé que dans le cadre de cette consultation, de nombreuses réunions de travail se sont tenues avec les prestataires, notamment, le cabinet SAVILLE, en charge de définir le montage juridique et opérationnel portant proposition des différentes options envisageables avec prise en considération des règles du plan local d'urbanisme et des contraintes de la commande publique, d'établir le cadre global du processus à mettre en œuvre (contenu des accords avec l'opérateur, mise en cohérence avec le PLU, échancier, etc.), d'élaborer le cahier des contraintes architecturales et urbanistiques dans lesquelles le permis de construire devra s'inscrire et de définir le contenu des prestations dues par le constructeur pour le parking public, tout en assurant la Ville de la compatibilité des prestations ainsi définies avec les contraintes de l'équipement. Initialement, il avait été envisagé que ce terrain soit vendu par le propriétaire auprès d'un promoteur qui aurait en charge d'effectuer les travaux de parc de stationnement (dont une partie des places de stationnement serait vendue à la Ville) et de logements. Toutefois, la législation en vigueur n'autorise pas ce type de montage opérationnel.

Ainsi, il a été considéré que la Ville devait acquérir la totalité de la propriété puis organiser une consultation de promoteurs, étant entendu que cette consultation imposerait aux candidats retenus de réaliser un projet cadré par un cahier des charges (réalisation du gros œuvre du parc public de stationnement, étant donné l'imbrication de ce dernier avec l'ensemble immobilier) et que le prix de vente à la commune de ce parc de stationnement serait un des éléments de jugement de la consultation concours entre promoteurs.

Considérant que l'avis d'appel à candidature pour la vente de droits à construire et la réalisation d'un programme immobilier sis rue de la Tour a été mis en ligne le 12 mars 2018 avec une ouverture des plis au 30 mars 2018,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres et les membres du jury se sont réunis le 13 avril 2018 pour le choix des 3 à 5 candidats amenés à proposer une offre,

La consultation est donc arrivée ainsi à son terme, le Jury réuni le 15 mai 2019, ayant proposé d'arrêter les conditions de cette opération et de retenir définitivement la proposition établie par le groupement Nexity / Adi / Les Ateliers du Midi.

Le calendrier de cette opération pourrait être le suivant :

Signature promesse de vente en juin 2019

Dépôt du permis de construire en septembre 2019

Lancement commercial en octobre 2019

Obtention du permis de construire en février 2020

Acquisition définitive de la parcelle en juillet 2020

Démarrage des travaux en septembre 2020

Livraison des logements et des parkings publics/privés au 3^{ème} trimestre 2022

La cession se réaliserait sous réserve de la mise en œuvre de plusieurs objectifs d'intérêt général qui figureront dans l'acte de vente :

- le projet doit être bien intégré dans le quartier et dans l'environnement (cône de vue)
- le projet doit répondre aux besoins de la Ville en terme de parking (mixité public/privé)

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'arrêt des conditions de vente de la parcelle ainsi concernée au groupement, ce aux conditions énoncées ci-après.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'arrêt des conditions telle que précisé ci-avant et décider de la cession du bien au groupement Nexity/Adi.

Article 1 : APPROUVE la cession de la parcelle AH 85 d'une superficie de 6.759 m² au groupement Nexity / Adi pour un montant de 642.000 Euros HT, étant entendu que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur, ce aux conditions telles qu'établies ci-après

- o Sur le plan financier
- Charge foncière portée à 642.000 € ht
- Prise en charge de la dépollution par le groupement à hauteur de 300.000 € ht, étant entendu qu'en cas de dépassement les parties conviendraient au titre de la promesse de vente de se revoir mais également en cas de dépense inférieure : clause de revoyure pour retour à meilleure fortune
- Prix de vente des places de parking public à la Ville en VEFA à hauteur de 16.000 € ttc pour les places non couvertes et à 18.000 € TTC pour les places couvertes
- Prix de vente des 100 places couvertes de parking privé à hauteur de 18.000 € TTC
- Bailleur social dans le cadre de cette opération : Batigère Ile De France au prix convenu entre Batigère et le groupement de 2.350 € HT/m²
- o Sur le plan architectural
- 21 logements en accession propriété pour le bâtiment A (front de rue de la Tour), 20 logements en accession et 10 logements sociaux pour le bâtiment B (partie centrale de parcelle), 6 habitations individuelles (bas de parcelle)
- Réalisation des stationnements à raison de 100 places stationnement public, 182 places de stationnement logements (privatives : logements et acquisitions) ; 12 places de stationnement (privatives pour les habitations individuelles)
- Desserte par deux ascenseurs publics pour accès aux parkings et liaisons entre la route de Champagne-chemin du Moulin Brûlé et la rue de la Tour
- Cheminements piétons et cheminements véhicules différenciés et traités visuellement et usuellement
- Accès aux logements et parkings publics par la rue de la Tour
- Accès aux habitations individuelles par la route de Champagne
- Reprise de la voirie aux abords du chantier rue de la Tour
- Aménagement par traitement paysager des abords de l'opération sur la sente de la cavée
- Suivi de l'exécution des travaux par le service de l'opérateur Nexity et par l'architecte des Ateliers du Midi
- Ensemble des conditions liées à la convention de servitude avec le propriétaire riverain (Mme et Mr Quintin), telle qu'elle a été annexée dans les documents de consultation

Article 2 : APPROUVE l'appel à Maître Tardy, notaire à Houdan.

Article 3 : APPROUVE le déroulement suivant de la cession à savoir la signature d'une promesse de vente puis la signature d'un acte authentique devant notaire.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente ainsi que tout acte notarié ou tout document se rapportant à cette transaction.

Article 5 : CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant des différentes formalités administratives et financières liées à ce dossier.

Article 6 : PRONONCE que les frais relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Article 7 : AUTORISE le groupement Nexity/Adi ou son représentant à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme utiles.

5 – INTERCOMMUNALITES :

5.1 TRANSFERT COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA CCPH :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Prévu initialement par la Loi NOTRé pour le 1^{er} janvier 2020, le transfert des compétences « eau » et assainissement » dans les communautés de communes peut, suite à la loi du 3 août 2018, être reporté sous certaines conditions au 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

Un pouvoir d'opposition au transfert est ainsi ouvert aux communes membres de communautés de communes qui n'exercent pas ces compétences, ou l'une d'entre elles, à titre optionnel ou facultatif.

Il est indiqué que cette opposition au transfert est actée aux conditions que 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale s'opposent, par délibération avant le 1^{er} juillet 2019, au transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement », la minorité de blocage étant alors activée et le transfert reporté au 1^{er} janvier 2026.

Il est rappelé qu'actuellement la compétence eau potable est assurée par la Ville (délégation de service public à Lyonnaise des Eaux Suez), la compétence assainissement étant confiée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Houdan Maulette, syndicat regroupant les villes de Houdan et Maulette. Un programme ambitieux de travaux est actuellement en cours, mené par ce syndicat, et permettant de remettre aux normes et/ou rénover l'ensemble du réseau sur les deux collectivités membres.

Considérant le programme en cours mais également les difficultés que la communauté de communes du Pays Houdanais pourrait être amenée à rencontrer afin de faire face à cette nouvelle compétence et à l'ensemble des missions afférentes, il semble judicieux de s'opposer au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la CCPH.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64, qui prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, qui est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Il est rappelé qu'actuellement la compétence eau potable est assurée par la Ville (délégation de service public à Lyonnaise des Eaux Suez), la compétence assainissement étant confiée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Houdan Maulette, syndicat regroupant les villes de Houdan et Maulette. Un programme ambitieux de travaux est actuellement en cours, mené par ce syndicat, et permettant de remettre aux normes et/ou rénover l'ensemble du réseau sur les deux collectivités membres.

Considérant la loi du 3 août 2018 venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant d'une part que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences par délibération rendue exécutoire avant cette date ; et d'autre part que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes,

Considérant le programme en cours mais également les difficultés que la communauté de communes du Pays Houdanais pourrait être amenée à rencontrer afin de faire face à cette nouvelle compétence et à l'ensemble des missions afférentes,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH) au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

Article 1 : DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes du Pays Houdanais au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable au sens de l'article 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et de la compétence assainissement collectif des eaux usées au sens de l'article L 2224-8-1 et II du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS :

Compétence transition énergétique de la CCPH

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Pays Houdanais doit définir prochainement ses missions dans le cadre de la compétence transition énergétique. Plusieurs syndicats se réclament avoir cette compétence en lieu et place de la CCPH (notamment le Sie Ely, le SEY). Il est souligné que la transition énergétique ne peut s'analyser que sur un territoire et ce territoire est celui du Pays Houdanais.

Il est rappelé que la compétence transition énergétique porte pour objectifs de consommer moins et mieux notamment sur les fluides (gaz, électricité), la politique de l'habitat (isolation ...), la gestion des déchets (déméthanisation, broyage des abords de voies ...); c'est pourquoi le choix de la Ville se portera sur une compétence transition énergétique confiée à la CCPH, compétence dont il reste à définir le contenu qui doit être ambitieux compte tenu des enjeux.

Monsieur le Maire précise qu'il a rédigé une note de proposition de contenu et d'organisation de cette compétence qu'il diffusera aux membres du conseil.

Equipements collectifs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la CCPH, lors de sa dernière réunion, a voté à une très grande majorité pour signifier sa priorité d'achat du terrain Mocsouris à Maulette permettant le regroupement à la fois du collège, du gymnase, des terrains de sports, du centre de secours et incendie, du centre d'exploitation routière et éventuellement du siège de la CCPH.

Comités de Jumelage :

Madame Marie-Laure Boudeville informe le Conseil Municipal que le voyage en Angleterre début mai s'est très bien passé.

Elle indique également que la délégation Allemande était présente du 30 mai au 2 juin 2019 à Houdan, au programme des échanges un repas le samedi soir et une visite du château de la Roche Guyon.

La marche des frontières :

Madame Marie-Laure Boudeville informe le Conseil Municipal que le 13 juin 2020 aura lieu la marche des frontières en Allemagne, ayant pour objectif de faire le tour des villages frontaliers avec notre ville jumelée.

Le repas des Aînés :

Madame Marie-Jeanne Gros informe le conseil municipal que le repas des Aînés aura lieu le 13 juin 2019. 185 inscriptions ont été enregistrées. Les Adjoints sont cordialement invités.

La chasse aux œufs :

Monsieur Christophe Veillé informe le Conseil Municipal que la traditionnelle chasse aux œufs du lundi 22 avril 2019 s'est très bien passée. Il remercie les partenaires Intermarché et les boulangeries de Houdan qui ont bien voulu apporter leur soutien en offrant les chocolats.

Visite du Château de Courances :

Monsieur Christophe Veillé informe le conseil municipal de l'organisation d'une sortie au château de Courances (Essonne) le 15 juin prochain.

La fête de la musique/Feu de la Saint-Jean :

Monsieur Christophe Veillé informe le conseil municipal que la fête de la musique et le feu de la Saint-Jean auront lieu le samedi 22 juin 2019.

Fête de la Saint-Christophe :

Monsieur Christophe Veillé informe le Conseil Municipal de l'organisation de la fête de la Saint-Christophe le week-end des 29 et 30 juin prochains.

Fête Nationale 14 juillet :

Monsieur Christophe Veillé informe le conseil Municipal du déroulé de la fête nationale.

Prochaine réunion du Conseil Municipal :

La prochaine réunion de conseil municipal aura lieu début juillet 2019.

LEVEE DE LA SEANCE A 22 H 40

**Décisions du Maire pour la période
du 23 avril au 26 avril 2019
Annexe au conseil municipal du 3 juin 2019**

- **Convention de partenariat pour la mise en place d'une collecte de bouchons en plastique**
Convention conclue avec l'Association Coeur2Bouchons, représentée localement par l'Association Bouchons Franciliens.

- **Convention de mise à disposition d'un local à titre gracieux à compter du 1^{er} mai 2019**
Convention conclue avec l'association « La Croix Rouge » pour l'occupation de la partie arrière du garage 32 rue des Fossés.

Convention entre le SIAHM, la Commune de Houdan et les propriétaires des parcelles ZH 152 et ZH 149 pour les travaux d'extension des réseaux Impasse de la Prévôté.